

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 mai 2012
(demande de décision préjudicielle du Kammarrätten i
Stockholm — Migrationsöverdomstolen — Suède) —
Migrationsverket/Nurije Kastrati, Valdrina Kastrati, Valdrin
Kastrati**

(Affaire C-620/10) ⁽¹⁾

[Système de Dublin — Règlement (CE) n° 343/2003 —
Procédure de détermination de l'État membre responsable de
l'examen d'une demande d'asile — Ressortissants d'un pays
tiers titulaires d'un visa en cours de validité délivré par l'«État
membre responsable» au sens de ce même règlement —
Demande d'asile introduite dans un État membre autre que
l'État responsable en vertu dudit règlement — Demande de
permis de séjour dans un État membre autre que l'État
responsable suivie du retrait de la demande d'asile —
Retrait intervenu avant que l'État membre responsable ait
accepté la prise en charge — Retrait mettant un terme aux
procédures instaurées par le règlement n° 343/2003]

(2012/C 174/14)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Kammarrätten i Stockholm — Migrationsöverdomstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Migrationsverket

Partie défenderesse: Nurije Kastrati, Valdrina Kastrati, Valdrin
Kastrati

Objet

Demande de décision préjudicielle — Kammarrätten i Stock-
holm — Migrationsöverdomstolen — Interprétation de l'art.
4, par. 5, al. 2, ainsi que des art. 5, par. 2 et 16, par. 3 et 4,
du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003,
établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État
membre responsable de l'examen d'une demande d'asile
présentée dans l'un des États membres par un ressortissant
d'un pays tiers (JO L 50, p. 1) — Conditions d'application du
règlement en cas de retrait d'une demande d'asile — Retrait de
demandes d'asile introduites par des ressortissants d'un pays
tiers dans un État membre A, au cours de la procédure de
détermination de l'État responsable de l'examen de la
demande en vertu dudit règlement et suite à l'acceptation par
un État membre B de la prise en charge des demandeurs —
Décision de l'autorité compétente dans l'État membre A de
rejeter les demandes d'asile et de mettre en œuvre la procédure
de transfert des demandeurs vers l'État membre B, indépendam-
ment du fait que les demandes d'asile introduites dans l'État
membre A aient été retirées

Dispositif

Le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003,
établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État
membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée
dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers,
doit être interprété en ce sens que le retrait d'une demande d'asile au
sens de l'article 2, sous c), de celui-ci, qui intervient avant que l'État

membre responsable de l'examen de cette demande ait accepté de
prendre en charge le demandeur, a pour effet que ce règlement n'a
plus vocation à s'appliquer. Dans un tel cas, il appartient à l'État
membre sur le territoire duquel la demande a été introduite de prendre
les décisions s'imposant au regard de ce retrait et, en particulier, de
clôturer l'examen de la demande avec consignation de l'information y
afférente dans le dossier du demandeur.

⁽¹⁾ JO C 72 du 05.03.2011

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 avril 2012
(demandes de décision préjudicielle de Administrativen
sad — Varna — Bulgarie) — «Balkan and Sea Properties»
ADSITS (C-621/10), Provadinvest OOD (C-129/11)/
Direktor na Direktsia «Obzhalvane I upravlenie na
izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na
Natsionalnata agentsia za prihodite**

(Affaires jointes C-621/10 et C-129/11) ⁽¹⁾

(TVA — Directive 2006/112/CE — Articles 73 et 80, para-
graphe 1 — Vente de biens immobiliers entre sociétés liées —
Valeur de la transaction — Législation nationale prévoyant,
pour les transactions entre personnes liées, que la base imposable
aux fins de la TVA est constituée par la valeur normale
de l'opération)

(2012/C 174/15)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad — Varna

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: «Balkan and Sea Properties» ADSITS
(C-621/10), Provadinvest OOD (C-129/11)

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane I uprav-
lenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na
Natsionalnata agentsia za prihodite

Objet

Demandes de décision préjudicielle — Administrativen sad —
Varna — Bulgarie — Interprétation de l'art 80, al. 1, sous c), de
la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006,
relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO
L 347, p. 1) — Sociétés liées ayant conclu un contrat de vente
de biens immobiliers — Législation nationale prévoyant pour
les transactions entre personnes liées que la base imposable aux